



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 11 juillet 2017

Monsieur Yves LESGOURGUES
Commissaire enquêteur
Mairie d'Arue
40120 ARUE

Transmission électronique : mairiearue@wanadoo.fr

Objet : enquête publique (du mardi 13 juin au jeudi 13 juillet) unique relative préalable à la délivrance de quatre permis de construire pour la création d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque sur la commune d'Arue.
Demandeur : centrale solaire Arue 1, centrale solaire Arue 2, centrale solaire Arue 3 et poste sous station 63kW/20kW représentées par M. Xavier BARBARO

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes. A la lecture des dossiers mis à l'enquête publique, nous apportons les remarques suivantes qui entraînent de notre part un avis défavorable.

Préambule : La Fédération SEPANSO Landes est résolument défavorable au remplacement d'un espace, pas, peu ou faiblement anthropisé, tel que les espaces sylvicoles de pins maritimes notamment, par une centrale de panneaux photovoltaïques. Ces dispositifs doivent être réservés aux surfaces déjà artificialisées ou majoritairement minérales, afin de préserver les espaces végétalisés et particulièrement les espaces arborés dont les avantages vont bien au delà de la seule séquestration du carbone atmosphérique.

Caractéristiques du projet : Les panneaux photovoltaïques sont fixés sur des trackers qui s'inclinent jusqu'à 50° vers l'Est à 50° vers l'Ouest. Les trackers sont fixés sur des pieux battus ou vissés dans le sol. Le sol est enherbé. L'herbe est maintenue basse par pâturage et par fauchage (élimination des plantes non pâturées).

L'espace est clôturé à 2,4 m avec ouvertures pour la petite faune. Il comporte 6 locaux techniques de 3 m x 15 m et de 2,9 m de hauteur ; 3 locaux de livraisons 7 m x 3 m hauteur 2,6 m, façades couleur vert mousse; des chemins empierrés et des pistes enherbées à l'intérieur et à l'extérieur le long des clôtures pour la défense incendie et trois citernes de 120 m³. Le poste de sous station 63 kV 36 MVA occupe un espace de 1500 m² avec un bâtiment de 14,5 m x 10 m et hauteur 4,5 m et des transformateurs extérieurs.

Puissance installée (page 1 avis de la DREAL du 15 mars 2017) : 37 MWc (alors que la centrale de Vert annonce 72MWc pour 60 ha aussi) Energie produite : environ 50 MWh/an correspondant à la consommation d'environ 20,000 habitants. Il ne s'agit pas d'une production locale proche de la consommation d'Arue : 300 habitants, ni de le Communauté de communes des Landes d'Armagnac, limitant les pertes en ligne du transport, mais d'une production à cible départementale voire interdépartementale.

1 – Résumé non technique :

Page 3 (puis page 11) : nous notons l'absence dans l'équipe d'étude d'hydrogéologues

Page 8 : le projet de 3 centrales photovoltaïques au sol est non conforme au cahier des charges de la CRE qui impose une distance de 500 mètres entre chaque projet d'un même opérateur. Confirmation page 11 : les 3 projets appartiennent à 100% à la société NEOEN. Ces projets ne sont pas conformes à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2011 (une jurisprudence récente le confirme).

Page 9 : la photographie représentant le terrain a certainement été prise après la tempête Klaus car actuellement le terrain est planté de pins. Il semblerait judicieux de préciser la date et le lieu de toute prise de vue.

Page 12 : **le contexte confirme le projet en milieu boisé, et de ce fait non conforme au cahier des charges de la CRE et aux recommandations régionales sur les projets photovoltaïques au sol en aquitaine.**

Nous nous étonnons du non classement par rapport à la loi sur l'eau.

La photo a été prise après la tempête de 2009, actuellement on constate qu'il y a des plantations sur l'ensemble des terrains.

Les constructions existantes ne sont pas trop mentionnées, ni prises en compte. Lors de notre visite sur le site un des propriétaires riverain nous a fait part de son interrogation sur l'utilité de ce projet (distance trop éloignée du poste source de 25 km entraînant des pertes énormes de tension sur le réseau) des champs électromagnétiques qui malgré l'étude seront une perturbation pour sa santé et ses animaux, et la gêne occasionnée par la circulation des engins de chantiers durant les travaux. Le point le plus important étant l'intérêt réel du projet : la commune ne bénéficiera que de faibles retombées financières.

Page 13 : la vue aérienne ne correspond à l'état actuel. L'absence de mention des dates des prises de vue induit une personne qui ne connaît pas le site en erreur.

Si nous suivons le raisonnement du porteur de projet, comme toute la forêt landaise a été endommagée par la tempête Klaus de 2009 pourquoi ne pas mettre l'ensemble des terrains communaux en champs photovoltaïques pour compenser les pertes d'argent par la vente des bois ?

Page 14 : une contrainte très forte n'est pas prise en compte, cette surface énorme de panneaux va modifier la circulation des eaux de pluies et par conséquent la végétation au sol. (Constat fait sur des réalisations). **Il est mentionné que les zones à contraintes fortes sont à éviter donc l'ensemble du projet se situant dans ces zones comme le montre le tableau page 17 le projet devrait faire l'objet d'un avis défavorable.**

La demande de défrichement devra tenir compte de l'ensemble des terrains qui sont replantés depuis la tempête.

Page 15 : pour tenir compte de la présence de cours d'eau et d'un réseau de crastes, il manque une étude par un hydrogéologue (dont l'absence dans l'équipe projet a été soulignée antérieurement) devrait être jointe au dossier.

Page 16 : le risque de remontée de la nappe phréatique considéré comme un aléa fort doit être étudié par un expert.

L'ensemble du projet est classé en aléa fort, mais semble pour NEOEN sans importance.

Page 17 : Le propriétaire le plus proche situé à moins de 200 mètres n'a pas été informé par la société NEOEN. Il y a un manque réel de communication et d'information.

Page 18 : le soutien local se limite au maire, mais pas à l'ensemble du conseil. L'impact visuel sera existant et permanent, sans tenir compte des autres impacts. Pourquoi depuis 2009 ces parcelles non pas fait l'objet d'un reboisement ?

Page 19 : la capacité du poste de NAOUTOT pour le raccordement après vérification ne permettra pas de recevoir cette production.

Page 20 : le défrichement doit être déposé pour l'ensemble du projet. La photographie présentée ne correspond pas à l'état actuel.

Page 26 : il est mentionné une habitation éloignée du projet, c'est faux en réalité il y en a 3 à proximité. Une cartographie avec les habitations aurait présenté l'avantage d'avoir les distances exactes et d'éviter la relativité de « proche » oui « éloigné ».

Page 33 : NEOEN doit présenter des parcelles de compensation en même temps que cette enquête, ce qui n'a pas été fait.

Page 34 : nous n'acceptons pas les études faites sur les incidences sur les habitats d'intérêt communautaire, ainsi que la prise en compte du vison d'Europe et de la loutre d'Europe, dont la circulation sera modifiée et perturbée.

Page 37 : NEOEN fait une estimation du coût du projet, mais pas de ses revenus provenant du projet pour montrer son intérêt (production x prix nombre heure ensoleillement =...) cela semble bizarre car les élus seraient étonnés du constat entre le loyer proposé et les retombées financières de la société.

Page 38 : la perte de la zone forestière n'est pas temporaire, car 30 ans d'exploitation des centrales minimum avant la coupe suivante cela fait une attente de plus de 60 ans.

Le projet n'est pas conforme au SRCAE.

2 – Etude d'impact :

Page 42 : l'équipe d'étude mentionnée confirme l'absence d'hydrogéologue.

Page 47 : ces terrains n'étant pas gérés par l'ONF ils sont soumis à l'arrêté préfectoral de mars 2017 qui impose un défrichement de 10 hectares par an.

Page 48 : l'existence d'un seul puits DFCI n'est pas suffisante à la protection des 3 projets et des riverains. A quoi correspond la « réserve souple incendie : 3000 € » mentionnée au bas de la page 38 ?

Page 52 : au 2-1-5-0 Faux, les panneaux vont eux aussi engendrer une imperméabilisation de par la surface et la topographie. Les pluies n'auront pas le même impact avec les panneaux que sans les panneaux. Il y a une absence constante d'évaluation de cette évolution pour ces projets comme pour d'autres ailleurs comme nous avons eu l'occasion de le souligner. On se demande d'ailleurs si l'implantation des trackers n'aura pas d'impact sur la pénétration des eaux météoriques dans les sols.

Page 54 : les projets devraient être soumis à la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

Page 57 : les photos et vue aérienne ne correspondent pas à l'état actuel du boisement.

Page 62 : les sondages ont été réalisés au mois de mai 2010. Dans la mesure où il y a une zone de grande culture irriguée, il aurait été intéressant de savoir si les pompages pour l'irrigation avaient débuté, de connaître le cône d'incidence de ces pompages...

Page 68 : bizarre que les sondages et piézomètres ne soient pas à l'intérieur du site.

Page 80 : les enjeux écologiques de l'habitat du vison d'Europe et celui de la loutre d'Europe sont qualifiés de « majeur » et de « fort ». La SEPANSO ne peut valider ce dossier qui s'intéresse insuffisamment à ces espèces à protéger.

Page 82 : difficile de ne pas souligner la contradiction qui apparaît entre la description des espèces botaniques et l'affirmation selon laquelle on n'a pas affaire à de « *grandes étendues d'habitats assez homogènes et peu mosaïqués* ». La carte des habitats présentée en page 84 justifie notre observation (se référer à la légende fournie en page 83)

Page 90 et suite : toutes les espèces protégées existantes ne semblent pas avoir attiré l'attention de cette étude l'objectif semble être des résultats neutres

Page 101 : La diversité botanique est attestée par la diversité faunistique. Le porteur du projet reconnaît que diverses espèces, par exemple l'avifaune patrimoniale existante, va être supprimée pendant les travaux. La SEPANSO demande une étude complémentaire, voire la suppression de ces zones en panneaux.

Page 111 : suite à l'annonce du gouvernement et de la jurisprudence récente nous ne pensons pas judicieux de parler de la ligne à grande vitesse (GPSO)

Page 118 : Les enjeux écologiques sont reconnus comme forts sur presque toute la surface concernée par le projet. Dans ces conditions l'avis de l'autorité environnementale semble particulièrement surprenant !

La tempête de 2009 a détruit 30% du site et depuis cette date la commune n'a pas replanté malgré les aides de l'État. La SEPANSO se demande pourquoi la commune n'a pas confié la gestion de ses forêts à l'Office National des Forêts afin de mettre son patrimoine naturel en valeur. **Conformément à l'arrêté de mars 2017 du préfet des Landes la commune ne doit pas défricher plus de 10 hectares par an**

Page 133 : si l'objectif de la CC est l'installation de photovoltaïques en autoconsommation ce n'était pas cet appel d'offre à faire.

Page 136 : risque d'inondation par remontée de nappe est qualifié de fort le projet ne tient pas compte des constructions existantes

Page 159 : la vue du pont de l'autoroute est ancienne, actuellement la forêt est plus dense.

Page 180 : 5-4-5 NEOEN demande de débroussailler 50 mètres à partir de sa structure photovoltaïque chez les riverains, la limite des 50 mètres doit être entre la clôture et leurs structures ainsi que la piste interne et externe, il est tout à fait anormal que les riverains soient pénalisés par ce dossier.

Page 203 : le ruisseau de Nabias doit être clôturé avec un passage de part et d'autre.

Conclusions :

La fédération SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce projet pour l'ensemble des motifs mentionnés ci-dessous :

Non-respect du SRCAE

Non-respect de la recommandation régionale sur les projets photovoltaïques

Ce projet va détruire l'environnement existant : non-respect de la protection de la biodiversité

Présentation d'un dossier avec des vues ne correspondant pas à l'état existant.

Absence d'hydrogéologue dans l'équipe projet

Actuellement on se dirige vers l'autoconsommation et l'implantation de champs photovoltaïques proches des zones urbanisées ce qui n'est pas le cas dans ce projet

Aucune réflexion comparative avec une autre solution n'a été présentée contrairement à la réglementation en vigueur

La consommation d'espaces naturels est très forte et ce dossier manque de justificatif

Ce dossier méconnaît les objectifs nationaux et départementaux de préservation des espaces naturels et forestiers

Les compensations proposées ne visent que l'acceptabilité du dossier

Pour conclure la faune la flore la biodiversité seront perdues pour 60 ans minimum et sur la surface du projet comme sur des kilomètres, tout cela pour quelques euros pour la commune et un gros bénéfice pour l'opérateur

Est-ce que ce type de panneaux, interdit de mémoire par la commission européenne, ne présente pas un risque pour l'environnement et les riverains ?

L'étude sur le bilan carbone est sujette à caution (l'étude fait l'impasse sur l'impact pour la production forestière et sur les industries du bois)

Le projet est implanté dans une zone où la logique d'opportunité de production, ne répond pas à la distribution d'énergie (25 km pour le raccordement, qui entrainera une perte de charge sur le réseau)

Dans ce dossier les sites de compensation ne font l'objet d'aucun engagement sur 30 ans de la part de l'opérateur conformément aux articles D 163-1 à D 163-9 et R 163-2 du code de l'environnement.

Absence de photomontage

Le projet n'est pas conforme à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2014

Cette étude n'est pas conforme aux objectifs de l'ordonnance du 3 août 2016 (éviter, réduire, compenser) qui doit être au centre d'une évaluation environnementale

L'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement semble être fait sur un canevas type étudié sur dossier et non après une visite sur place. La SEPANSO observe avec étonnement la conclusion : si l'on recherche « L'évitement le plus complet » comme le recommande le préfet de région, il conviendrait de refuser ce projet.

Il n'y a pas eu :

- en amont de débat public lors de l'étude**
- d'appel d'offre pour le choix de l'opérateur cela est contraire au code des marchés publics**
- de certificat d'éligibilité déposé et obtenu**

A l'analyse de la note en réponse à l'autorité environnementale « complément de l'étude d'impact » il est noté que l'évitement le plus complet possible des zones à enjeux devrait être recherché. Pour la SEPANSO c'est l'ensemble du terrain constituant le projet qui est à enjeux comme le montre la carte de synthèse des enjeux écologiques ou l'ensemble des terrains sont en enjeu écologique majeur.

L'avis du commissaire enquêteur sur le défrichement semble être un avis de l'opérateur.

Contrairement aux considérants du commissaire enquêteur, le projet n'alimentera pas les foyers de la communauté de communes, mais sera mis sur le réseau avec des pertes de par la distance énorme du raccordement au poste source.

Pour nous le projet va entraîner une perte nette en carbone des milieux concernés.

Cette « usine » induira des nuisances visuelles, sonores et électromagnétiques ainsi que par les produits existants dans les panneaux en cas de dégradations.

Le site n'est pas altéré par l'A65 mais l'inverse.

Contrairement à ce qui est affirmé, les terrains sont favorables à la culture du pin ; nous en voulons pour preuve qu'il y a eu une reprise naturelle depuis la tempête.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE N'A PAS PRIS EN COMPTE L'OBJECTIF « EVITER »

Aucune étude comparative présentant d'autres alternatives n'a été proposée ou présentée par le pétitionnaire.

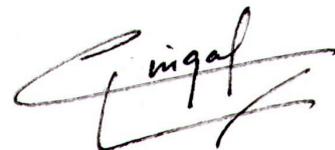
Dans son dernier rapport le CESE et la SAFER demandent la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2020 ; ce n'est pas le cas avec un projet de ce genre qui va artificialiser les sols pendant 40 ans que l'objectif risque d'être atteint.

Ce projet ne respecte pas la convention d'Aarhus sur la participation en amont des citoyens.

Pour toutes ces raisons exposées la SEPANSO LANDES émet un avis défavorable à ce dossier et souhaite que Monsieur le Commissaire enquêteur émette lui aussi un avis similaire

Dans le cas contraire nous attaquerons le permis de construire dans le délai de recours régalié

En vous remerciant pour l'attention qui sera accordée à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53 georges.cingal@wanadoo.fr <http://www.sepanso40.fr>

.../...

Signalement d'un adhérent de la SEPANSO :

« Le lien trouvé sur le site www.landes.gouv.fr/enquetes-publicques-r337.html concernant le dossier principal ne nous a pas permis de l'ouvrir. Nous n'avons pu accéder qu'aux 13 dossiers complémentaires, notamment l'avis de la DREAL et les réponses faites par le demandeur. Nous les avons toutes étudiées. »

Impacts environnementaux sur la biodiversité :

L'avis de la DREAL du 15 mars 2017 reprend l'étude réalisée pour NEOEN qui présente un plan des habitats faunistiques. La quasi totalité de la surface du projet abrite des enjeux à fort à modérés pour la faune (notre sensibilité comprend « par modérés » plutôt « importants » ou « considérables ») La DREAL a demandé une « hiérarchisation plus fine ».

Réponse de NEOEN le 27 avril 2017 par une étude complémentaire EREA (conseil en urbanisme-déplacements-environnement). Cette étude décrit 11 habitats naturels et 1 pinède qui constitueraient la totalité des 60,7926 ha. Les espèces protégées concernées sont : Ecureuil roux et la Genette pour 2,5 ha pour les mammifères. Les chiroptères sont priés d'aller voir ailleurs.

Pour l'avifaune sont nommés : Alouette Lulu, Bruant jaune, Tourterelle des bois, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins...et 12 autres (se reporter au document) et des nicheurs possibles : Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou... et 13 autres. TOUSS PROTÉGÉS.

L'impact résiduel (pages 7 et 8) après mesures d'évitement et de réduction est estimé modéré à fort pour l'avifaune landicole avec destruction et ou altération de 57,5ha d'habitats. Pour les amphibiens il n'y aura pas de destruction d'habitat, néanmoins : la demande de dérogation pour le Crapaud épineux est préventive, elle concernera le déplacement d'éventuels individus, capturés dans la zone chantier, vers des zones qui leur sont favorables hors de la zone de travaux. *Aucun détail pratique n'est donné. Quelle association de bénévoles spécialistes des crapauds s'en chargera ?* Les insectes : Le Fadet des Laïches, très médiatique, bénéficie d'un traitement spécial : conservation de son habitat de 0,5887 ha, « heureusement » situé en limite Sud-Ouest du projet. Pour le Grand Capricorne une demande de dérogation sera donc effectuée à titre préventif en cas de découverte d'arbres parasités lors de leur coupe en phase travaux (le Lucane a été oublié alors qu'il cohabite le plus souvent).

EREA conclut : Le projet implique la recherche de zones compensatoires pour les espèces des milieux landicoles 57,5 ha et des milieux forestiers 2,5 ha avec ratio de 1/1. Un audit écologique de parcelles proposées est en cours sur le territoire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.

La Fédération SEPANSO Landes ne croit pas à la réalité de ce genre de compensation à moins qu'il ne s'agisse de la renaturalisation d'une zone au moins aussi anthropisée que celle dérobée à leurs occupants. Nous pensons par exemple à une friche industrielle ou une ancienne décharge (à dépolluer préalablement) ou à une ancienne carrière.

Alors pourquoi pas installer directement la centrale photovoltaïque sur ces espaces ? Il n'y aurait même pas d'arbres à couper. Quoiqu'il en soit la biodiversité du secteur va perdre 60,7 ha d'habitats.